



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

17057600

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Liège division Marche-en-Famenne

Le

10/4/17

Le Greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination :** "Pig For Life", en abrégé "PFL"**Forme juridique :** Société Anonyme**Siège :** 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), rue du Point du Jour numéro 8.**N° d'entreprise :** 0.556.784.750**Objet de l'acte :** MODIFICATIONS DES STATUTS**Texte :**

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le 23 mars 2017, enregistré à Marche-en-Famenne le 3 avril 2017, Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 1490 aux droits de cinquante euros (50,00 €), par le Receveur, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **Pig For Life** », en abrégé « **PFL** », dont le siège social se situe à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), rue du Point du Jour, 8, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0556.784.750, et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro, précédé des lettres « BE », laquelle a pris les **RESOLUTIONS** suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Augmentation du capital par apports en numéraire – renonciation totale et individuelle au droit de souscription préférentiel – création de deux catégories d'actions – modification des statuts.

1.a. Renonciation totale et individuelle au droit de souscription préférentiel

Après que les actionnaires, représentés comme dit est, aient déclaré avoir parfaite connaissance des conséquences financières pour la société de la présente augmentation du capital, ils ont déclaré renoncer, chacun à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, dans le cadre de la présente augmentation de capital, à l'exercice du droit de préférence qui leur est reconnu par la loi ainsi qu'à son délai d'exercice et ce afin de permettre la réalisation de l'augmentation de capital décrite ci-dessous.

1.b. Augmentation du capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de **deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €)**, pour le porter de **quatre cent mille euros (400.000,00 €)** à **six cent cinquante mille euros (650.000,00 €)**, par la création de **deux cent cinquante (250)** actions nouvelles.

L'assemblée décide que ces **deux cent cinquante (250)** actions nouvelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso :

Nom et signature.

seront :

- de catégorie B, les actions existantes avant la présente augmentation de capital, constitueront, quant à elles, des actions de catégorie A ;
- sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/650^e du capital ;
- conférant le droit de vote à leurs titulaires ;
- « privilégiées » en ce sens qu'elles conféreront à leur titulaire, en cas de dissolution avec liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, le droit privilégié de remboursement avant les actions de catégorie A, ainsi qu'un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux actions de la ou des autres catégories, avec droit de vote, tel que le précisera le nouvel article 33 des statuts, dont question ci-dessous.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix unitaire de **mille euros (1.000 €)**.

1.c. Souscription et libération

Intervient ici la société anonyme « **LUXEMBOURG DÉVELOPPEMENT** », dont le siège social est situé à 6700 Arlon Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, inscrite au Registre des Personnes Morales et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro (BE)0862.540.628.

Société constituée suivant un acte reçu par le notaire Jean-Pierre UMBREIT à Arlon, le douze décembre deux mille trois, publié aux annexes du Moniteur belge du quinze janvier deux mille quatre, numéro 04007198, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2015 suivant procès-verbal dressé par le Notaire Rodolphe DELMEE à Arlon publié aux annexes du Moniteur belge du 20 mai suivant sous le numéro 0071818.

Ici représentée conformément à l'article 20 de ses statuts, par Monsieur Christian Marc José PERILLEUX, né à Rocourt le 26 avril 1976, domicilié à 4190 Ferrières, Chemin de l'Epine, 3A (N.N. :76.04.26-033.35), en vertu d'une délégation de pouvoirs du 20 septembre 2007, publiée aux annexes au Moniteur Belge du 27 décembre suivant, sous le numéro 07185893

Lui-même représenté par Monsieur Fabrice HINCK en vertu d'une délégation de pouvoir datée du 15 décembre 2016, remise au notaire soussigné.

Laquelle société, représentée comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir une parfaite connaissance des statuts de la société et en connaître parfaitement la situation financière. Elle se propose de souscrire seule et exclusivement la totalité des **deux cent cinquante (250) actions nouvelles**, en espèces, soit pour un montant total de **deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €)**.

La société « **LUXEMBOURG DÉVELOPPEMENT** » et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que le montant de la souscription est partiellement libéré, à concurrence d'un montant total de **soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €)**, par un versement en espèces effectué au compte numéro BE40 0882 7901 7663, ouvert au nom de la société auprès de la banque Belfius Banque SA.

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de **soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €)**.

Le notaire soussigné atteste avoir reçu l'attestation bancaire datée du 19 décembre 2016, justifiant ce dépôt.

1.d. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les administrateurs présents ou représentés et tous les membres de l'assemblée, requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que les actions nouvelles sont partiellement libérées, pour un montant total de **soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €)**.

Le capital souscrit est ainsi effectivement porté à **six cent cinquante mille euros (650.000,00 €)**, et est représenté par **six cent cinquante (650)** actions, sans mention de valeur nominale, dont quatre cents (400) de type A, et deux cent cinquante (250) de type B, privilégiées. Ces dernières étant souscrites et libérées partiellement dans le cadre de la présente augmentation de capital.

1.e. Modification des statuts

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide :

- de modifier le texte de l'article 5, relatif au capital et à sa représentation, comme suit : suppression du texte du dit article et remplacement par :

*« Le capital social est fixé à **six cent cinquante mille euros (650.000,00 €)**. Il est représenté par **six cent cinquante (650)** actions, sans mention nominale, de catégories A et B, conférant chacune le droit de vote à leurs titulaires. Elles sont réparties comme suit :*

- quatre cents (400) actions de catégorie A, étant les actions souscrites par les fondateurs de la société, au moment de sa constitution ; actions dites « ordinaires » ;

- deux cent cinquante (250) actions de catégorie B, étant les actions souscrites par la société anonyme « Luxembourg DÉVELOPPEMENT », dites actions « privilégiées ».

- de modifier le texte de l'article 33 relatif à la répartition de l'actif net en cas de dissolution avec liquidation de la société. Elle décide de supprimer le texte de l'article 33 et de le remplacer comme suit :

« ARTICLE 33 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces, les actions de la catégorie B augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission. Le remboursement des actions de la catégorie B sera, dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription sauf si l'actif net était supérieur au montant du capital libéré. Dans ce dernier cas, le prix de remboursement des actions de la catégorie B sera équivalent à l'actif net divisé par le nombre total des actions représentatives du capital de la société.

L'actif net sera établi sur base d'une situation comptable datant de moins de six mois et certifiée par un commissaire.

La détermination de l'actif net se fera par application de la définition prévue par le Code des sociétés, à savoir : « Le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes ».

Le boni de liquidation sera réparti uniformément entre les actions de toutes les catégories. » ;

- de modifier le texte de l'article 9 des statuts relatif au droit de préemption en cas de cession d'action. Elle décide de supprimer le texte du dit article et de le remplacer par ce qui suit :

« ARTICLE 9 : DROIT DE PRÉEMPTION

Chacun des actionnaires de catégorie A et B s'interdit irrévocablement de céder à des tiers les actions qu'il détient sans les offrir préalablement, par préférence, aux mêmes conditions de prix et de délai aux autres actionnaires. Il y a lieu d'entendre par cession, toute opération entre vifs, ayant pour effet de transférer la propriété des actions, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

Moyennant réception d'une offre ferme d'acquisition de la part d'un tiers, la partie désireuse de lui céder ses actions en informe, préalablement et par écrit, le Président du Conseil d'administration par pli recommandé avec accusé de réception au siège de la société. Cette information doit mentionner l'identité complète du(es) tiers candidat(s) acquéreur(s), le nombre d'actions concernées par la cession, le prix de cession et les modalités de paiement, ainsi que toute autre condition particulière éventuelle à laquelle la cession serait subordonnée. Parallèlement à cette information, l'offre ferme d'acquisition émanant du(es) tiers pourra être acceptée par l'actionnaire auquel elle a été adressée, sous les deux conditions suspensives expresses suivantes :

- le non-exercice, par les autres actionnaires du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée ;
- l'adhésion, par le(s) tiers candidat(s) à la cession d'actions, à toutes les dispositions de la convention d'actionnaires signée entre la fondation d'utilité publique « CER-Groupe », la société anonyme « PIGCELL », la société anonyme « Pig For Life » et la société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » le 23 mars 2017.

Dans les quinze (15) jours calendrier de la date d'accusé de réception par le Président du Conseil d'administration, ce dernier communiquera par lettre recommandée, la lettre d'information et toutes ses annexes aux autres actionnaires.

Les autres actionnaires informés de la cession d'actions envisagée disposent de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée par le Président du Conseil d'administration pour exercer ou non leur droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux mentionnés dans l'offre ferme d'acquisition de la part du(es) tiers, en indiquant le cas échéant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans le délai imparti et les formes requises équivaldra au non-exercice du droit de préemption.

Au plus tard dans les huit (8) jours de l'expiration du délai précité de trente (30) jours calendrier, le Président du Conseil d'administration examinera les réponses reçues des actionnaires informés de la cession envisagée. L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sans fractionnement d'actions, dans les proportions convenues entre les actionnaires invités à exercer leur droit de préemption ou, à défaut, au prorata de leur participation respective dans le capital de la société.

Moyennant l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes par l'actionnaire cédant, celles-ci seront immédiatement cédées dans les proportions convenues ou au prorata des participations respectives dans le capital de la société contre paiement du prix offert.

À défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes, et sans préjudice de l'article 9bis des statuts, la cession en faveur du(es) tiers aura lieu automatiquement conformément à l'alinéa 2 in fine du présent article, aux prix et conditions mentionnés dans le courrier recommandé.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux cessions d'actions à une société ou entité contrôlée par un des actionnaires.

Par contrôle il y a lieu d'entendre toute participation directe ou indirecte en actions représentant plus de la moitié du capital social, ou plus de la moitié de l'ensemble des voix attachées aux titres. Ces cessions doivent être notifiées dans les huit (8) jours de leur réalisation, au Président du Conseil d'administration qui en informera les autres actionnaires dans les huit (8) jours de la réception de cette information.

Les paragraphes précédents s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. L'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée, par écrit, au Conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès. ».

- **d'insérer un nouvel article, portant le numéro 9 bis, intitulé « DROIT DE SUITE », rédigé comme suit :**

« ARTICLE 9 bis - DROIT DE SUITE

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 ci-avant, au cas où l'un des actionnaires céderait à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de la participation qu'il détient dans la société, il s'engage à ne vendre ses actions au tiers que pour autant que ce dernier s'oblige, irrévocablement, à acquérir, au même prix et mêmes conditions par action, une proportion équivalente des actions que les autres actionnaires détiennent dans la société, ces derniers restant individuellement libres de vendre ou non au tiers. ».

DEUXIÈME RÉOLUTION

Démission - Nomination

2.a. Démission

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur **Dominique Léon Gaëtan Marie DELACROIX**, né à Ixelles le 15 janvier 1952, domicilié à 6637 Hollange (Fauvillers), route de la Strange, 87 (N.N. : 52.01.15-373.82). Elle lui donne décharge de son mandat, sous réserve de ce qui pourrait être mis à sa charge pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 à ce jour.

2.b. Nomination

- L'assemblée décide de nommer, en qualité d'administrateurs :

- Monsieur **Bertrand Annie MOINET**, né à Bastogne le 9 janvier 1980, domicilié à 6600 Bastogne, rue de Marche, 64B (N.N. : 80.01.09-133.23).

- la société anonyme « **LUXEMBOURG DÉVELOPPEMENT** », mieux désignée ci-avant, représentée par son représentant permanent, à savoir Monsieur **Xavier Fernand Pascal JAMAR**, né à Hermalle-éous-Argenteau, le 21 juin 1968, domicilié à 4630 Soumagne, rue de la Haisse, 5 (N.N. : 68.06.21-281.74).

- L'assemblée décide que leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle d'avril 2022.

- L'assemblée décide que leur mandat sera gratuit, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Monsieur Bertrand MOINET, ici présent, accepte le mandat qui lui est conféré.

Monsieur Xavier JAMAR a quant à lui accepté son mandat de représentant permanent de la société « **LUXEMBOURG DÉVELOPPEMENT** », suivant son courrier daté du 16 décembre 2016, remis à l'instant au notaire soussigné.

TROISIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs - Mandats

- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

- En outre, elle décide de donner mandat spécial à Monsieur **Georges LATOUR**, employé, demeurant à 5101 Erpent, Drève du Parc, 2/23, ou à Monsieur **Arnaud NOIRHOMME**, domicilié à 4190 Xhoris, rue Mont de Fontaine, 19B, à l'effet de

signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

FRAIS

La société comparante, représentée comme dit est, déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital, s'élève à environ deux mille sept cent septante-cinq euros septante-huit cents (2.775,78 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts.
- la procuration
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIERARD, notaire